

- 2.- Les organisations compétentes visées au paragraphe 2 de l'Article 46 du présent Accord incluent le Groupe de Travail AFCENT sur les vols à basse altitude (AFCENT Low Flying Working Group) ou toute autre organisation qui lui succéderait."

Article 25

L'Article 47 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "3.- Une force ou un élément civil peut se procurer les fournitures et prestations qui leur sont nécessaires, soit directement, soit après accord préalable, par l'entremise des autorités allemandes compétentes. L'exécution des prestations de transports est régie par l'Article 57 du présent Accord."

Article 26

L'Article 49 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "1.- Les programmes de travaux nécessaires à la satisfaction des besoins d'une force et d'un élément civil sont transmis par les autorités de la force et de l'élément civil aux autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales."

2.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "2.- Les travaux sont réalisés par les autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales conformément aux dispositions légales et administratives allemandes en vigueur et à des accords administratifs particuliers."

3.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "3.- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article et conformément aux accords administratifs particuliers qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou qui seront conclus ou amendés après cette date, les autorités d'une force ou d'un élément civil peuvent exécuter, après consultation avec les autorités allemandes :

(a) les réparations et les travaux d'entretien,

(b) les travaux qui nécessitent des mesures de sécurité particulières,

(c) les travaux de peu d'importance,